

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ VAUDOISE DES MAÎTRES SECONDAIRES

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Forme juridique

Art. 1.- La Société Vaudoise des Maîtres Secondaires (SVMS) est une association, au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Siège

Art. 2.- Le siège de la société est à Lausanne.

Buts

Art. 3.- La société a pour but de défendre la qualité de l'école, ainsi que de contribuer à une continuité harmonieuse des études, dans les établissements de l'enseignement secondaire (inférieur et supérieur) et les instituts de formation de maîtres du canton de Vaud.

Elle s'efforce d'associer les maîtres à tous les projets, études et décisions concernant l'école.

Elle favorise les échanges entre les enseignants sur les plans suisse et romand.

Elle collabore avec d'autres sociétés d'enseignants.

Elle défend les intérêts de ses membres.

Ressources

Art. 4.- Les ressources de la SVMS proviennent :

- a/ des cotisations des membres actifs, associés, passifs et honoraires, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
Les membres actifs qui adhèrent à la SVMS à partir de janvier paient une demi cotisation
- b/ des revenus de sa fortune
- c/ de dons, legs, etc

Fonds spéciaux

Art. 5.- Il est institué un fonds de prévoyance et un fonds de lutte, dont l'organisation et l'administration font chacun l'objet d'un règlement spécial adopté par l'assemblée générale.

Règlements internes

Art. 6.- Les présents statuts peuvent être complétés par des règlements internes approuvés par les organes compétents.

II. SOCIÉTARIAT

Membres

Art. 7.- La société est composée de membres individuels, répartis en quatre catégories : actifs, associés, passifs et honoraires.

Art. 8 Peuvent être membres actifs : les enseignants et directeurs des établissements secondaires I et II, ou des instituts de formation, officiels, qui sont porteurs d'un titre universitaire, d'un brevet de maître spécial, d'un brevet de maître de classe supérieure, du Brevet de formation complémentaire II, d'un diplôme de maître spécialiste, d'un diplôme de maître de discipline spéciale (musique, arts visuels), d'un diplôme de maître semi-généraliste, d'un diplôme de maître généraliste et enseignant aux degrés 5 et 6, ou d'un titre jugé équivalent par le comité.

Peuvent rester membres actifs : les personnes engagées au département de la formation et de la jeunesse après leur entrée dans la société.

Art. 9.- Peuvent être membres associés : les enseignants et directeurs des écoles privées, pour autant qu'ils dispensent un enseignement analogue à celui des membres actifs.

Peuvent devenir membres associés : les membres actifs qui quittent l'enseignement officiel temporairement ou définitivement, les autres personnes nommées au département de l'instruction publique.

Art. 10.- Peuvent être membres passifs : les personnes qui manifestent de l'intérêt pour les problèmes de l'enseignement secondaire et désirent participer aux activités culturelles et pédagogiques de la société.

Art. 11.- Deviennent membres honoraires : les membres actifs ou associés, qui prennent leur retraite après 10 ans passés à la SVMS.

Art. 12.- La société peut conférer le titre de membre d'honneur à toute personne ayant honoré la société.

Admissions - Mutations - Démissions

Art. 13.- L'admission d'un nouveau membre est décidée par le comité sur la base d'une demande écrite du requérant l'engageant à respecter les statuts de la SVMS. Le comité peut aussi refuser l'admission; dans ce cas, le requérant peut recourir à l'assemblée générale.

Art. 14.- Le changement de catégorie d'un membre est opéré par le comité dès qu'il a connaissance des motifs entraînant la mutation. La cotisation la plus élevée est due pour la totalité de l'exercice en cours.

Art. 15.- La démission d'un membre est enregistrée par le comité. Le membre qui n'a pas payé ses cotisations malgré un rappel accordant 15 jours de délai de paiement est réputé démissionnaire; la cotisation pour l'année en cours est due.

III. ORGANES DE DÉCISION

Art. 16.- Les organes décisionnels de la SVMS sont :

- A/ L'assemblée générale.
- B/ Le comité.

A - L'ASSEMBLEE GENERALE

Définition

Art. 17.- L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle est composée des membres actifs, associés et honoraires. Tous peuvent participer à la discussion, mais seuls les membres actifs et les membres honoraires ont le droit de vote et, sauf exception statutaire, d'éligibilité. De plus, les membres passifs peuvent assister aux réunions de l'assemblée.

Réunions

Art. 18.- L'assemblée générale est réunie ordinairement une fois par an. Elle est réunie extraordinairement si le comité le juge nécessaire ou à la demande

- de 100 membres actifs
- de 5 conférences d'établissement
- du conseil des délégués
- du conseil des groupes d'étude.

Convocation

Art. 19.- La responsabilité de la convocation de l'assemblée générale incombe au comité. Il en établit l'ordre du jour en collaboration avec le bureau d'assemblée et l'expédie au moins trois semaines à l'avance.

Bureau

Art. 20.- L'assemblée générale élit son bureau, à savoir un président, un vice-président et un secrétaire pour une durée de trois ans. Chacun de ses membres est rééligible.

Compétences

Art. 21.- Les compétences de l'assemblée générale sont notamment de :

- a/ définir la politique générale de la société
- b/ d'adopter l'ordre du jour de ses séances
- c/ d'élire le comité, le bureau d'assemblée, les vérificateurs des comptes, le conseil professionnel
- d/ examiner et voter les rapports présentés par le comité
- e/ adopter les comptes et en donner décharge au comité
- f/ fixer le montant des cotisations annuelles et des contributions aux fonds spéciaux
- g/ voter le budget
- h/ discuter et voter toute proposition du comité, du conseil des délégués ou du conseil des groupes d'étude
- i/ se prononcer sur la prise en considération des propositions émanant d'une conférence d'établissement ou d'un membre, pour autant qu'elles aient été remises au président de l'assemblée au moins une semaine avant la séance; le cas échéant, discuter et voter ces propositions après avis du comité
- j/ réviser les statuts
- k/ conférer le titre de membre d'honneur, sur proposition présentée par le comité
- l/ décider de la dissolution de la société.

Décisions

Art. 22.- L'assemblée délibère et vote valablement quel que soit son effectif.

Une justification de la qualité de membre peut être exigée par le bureau d'assemblée.

Art. 23.- Les votations et élections se font à main levée. Sur demande d'au moins cinq membres actifs présents, ces opérations se font au bulletin secret.

Art. 24.- Sous réserve de la question de la dissolution de la société, les décisions sont prises à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour.

Vérificateurs des comptes

Art. 25.- L'assemblée élit, chaque fois pour la durée d'un exercice annuel, trois vérificateurs des comptes et un suppléant, non nécessairement membres de la société. Chacun ne peut fonctionner plus de trois ans consécutifs. Ils ont pour mandat d'examiner les comptes annuels et la tenue des pièces justificatives, puis de faire un rapport à l'assemblée générale.

Procès-verbal

Art. 26.- Le secrétaire d'assemblée tient le procès-verbal et le transmet dans les trente jours, par l'intermédiaire du président d'assemblée, au comité, qui se charge de sa publication.

B - COMITE

Définition

Art. 27.- Le comité est l'exécutif de la société. Il est composé de :

- a) Un/e président(e), président(e) de la SVMS, membre actif, élu/e pour une période indéterminée.
- b) Six à huit membres, dont deux membres honoraires au maximum, élu/es également pour une période indéterminée (sauf le/la secrétaire du comité qui a un statut particulier), rééligibles une fois.

Le comité désigne en son sein le/la vice-président/e, le/la caissier/e et le/la secrétaire.

Le/la secrétaire a un statut particulier. Il/elle peut être réélu/e plus d'une fois.

Réunions

Art. 28.- Le comité se réunit, à la demande du président, aussi souvent que nécessaire. Il est constitué valablement dès que le président, à défaut le vice-président, et trois autres membres sont présents.

Compétences

Art. 29.- Le comité :

- a/ dirige et représente la SVMS
- b/ prend toute initiative dans l'intérêt de la société et de ses membres
- c/ administre les ressources, la fortune et les fonds spéciaux
- d/ décide des dépenses extrabudgétaires jusqu'à concurrence de Fr. 10'000.-
- par exercice administratif
- e/ rédige un rapport annuel et établit les comptes
- f/ désigne et révoque les représentants de la SVMS, après consultation du conseil des délégués, éventuellement aussi du conseil des groupes d'étude
- g/ est responsable de l'information des membres
- h/ est représenté au conseil des délégués et au conseil des groupes d'étude
- i/ admet, mute ou radie les membres
- j/ organise, s'il le juge nécessaire, des consultations ou des votations par correspondance
- k/ peut désigner des commissions
- l/ convoque l'assemblée générale, lui fait toute proposition qu'il juge utile, exécute ses décisions
- m/ convoque le conseil des délégués et le conseil des groupes d'étude, leur fait toute proposition qu'il juge utile et les consulte nécessairement pour tout ce qui les concerne.

Procès-verbal

Art. 30.- Le comité tient un procès-verbal de chacune de ses séances. Ceux-ci sont réservés à son usage exclusif.

Signature sociale

Art. 31.- Le président, à défaut le vice-président, et un autre membre du comité engagent la SVMS par leur signature collective.

IV. AUTRES ORGANES

Art. 32.- Les autres organes de la SVMS sont :

- C/ Les conférences d'établissement.
- D/ Le conseil des délégués.
- E/ Les groupes.
- F/ Le conseil des groupes.
- G/ Le conseil professionnel.
- H/ Les commissions.

C - LES CONFÉRENCES D'ÉTABLISSEMENT

Art. 33.- Les membres de la SVMS qui enseignent dans un même établissement constituent une conférence d'établissement.

Art. 34.- Chaque conférence élit sa délégation, à raison d'un délégué par vingt membres ou fraction de vingt, ainsi qu'un suppléant pour la durée d'une année scolaire et la communique au comité. Ces délégués ont pour missions d'assurer la liaison entre leur conférence et les autres organes de la société.

Art. 35.- Chaque conférence décide de son mode de fonctionnement et étudie les questions qui lui sont soumises par le comité, le conseil des délégués, le conseil des groupes d'étude, l'assemblée générale, ses délégués, ses membres.

D - LE CONSEIL DES DELEGUES

Définition

Art. 36.- Le conseil des délégués est l'organe de liaison entre les conférences d'établissement et le comité. Il est composé du bureau d'assemblée, aussi bureau du conseil et des délégués élus par les conférences d'établissement.

Réunions

Art. 37.- Le conseil des délégués est réuni au moins deux fois par an. De plus, à la demande de cinq délégués, il doit être réuni.

Art. 38.- La responsabilité de la convocation du conseil des délégués incombe au comité. Il en établit l'ordre du jour en collaboration avec le président d'assemblée et l'expédie au moins deux semaines à l'avance.

Attribution

Art. 39.- Le conseil des délégués peut notamment :

- a/ questionner le comité sur tout ce qui touche à son activité
- b/ discuter de toute question émanant du comité, des conférences d'établissement ou d'un délégué
- c/ donner son avis sur toute question préalablement étudiée par le comité ou par une commission
- d/ donner son avis sur le budget et la gestion
- e/ soumettre des propositions à l'assemblée générale
- f/ donner son avis au comité sur la désignation et la révocation des représentants de la SVMS.

Procès-verbal

Art. 40.- Le secrétaire d'assemblée tient le procès-verbal et le transmet dans les trente jours, par l'intermédiaire du président d'assemblée, au comité, qui se charge de sa distribution aux délégués.

E - LES GROUPES

Art. 41.- Les groupes réunissent les membres de la société qui enseignent la même branche, éventuellement des branches apparentées ou des maîtres liés par un caractère spécifique de leur secteur d'activité professionnelle. Des maîtres non affiliés à la SVMS peuvent y être invités avec voix consultative et sans indemnité de la société.

Art. 42.- Les réunions d'un groupe sont annoncées dans les établissements par une convocation affichée par l'un des délégués, en principe dix jours à l'avance, ou par une convocation individuelle expédiée dans les mêmes délais.

Art. 43.- Chaque groupe étudie toute question pédagogique et culturelle le concernant. Il peut faire des propositions au département de l'instruction publique et des cultes par l'intermédiaire du comité.

Art. 44.- Les présidents de groupes de branches SVMS sont des membres actifs de la Société.

Chaque groupe élit un président pour un mandat de trois ans, renouvelable. Celui-là doit remettre au comité un rapport d'activité à la fin de chaque année scolaire.

F - LE CONSEIL DES GROUPES

Définition

Art. 45.- Le conseil des groupes est l'organe de liaison entre les groupes et le comité. Il est composé du bureau d'assemblée, aussi bureau du conseil, et de deux délégués de chaque groupe dont le président.

Réunions

Art. 46.- Le conseil des groupes est réuni au moins une fois par an. De plus, il doit être réuni à la demande de trois de ses membres ou d'un groupe.

Art. 47.- La responsabilité de la convocation du conseil des groupes incombe au comité. Il en établit l'ordre du jour en collaboration avec le président d'assemblée et l'expédie au moins deux semaines à l'avance.

Attributions

Art. 48.- Le conseil des groupes :

- a/ étudie tous les problèmes pédagogiques ou culturels qui lui sont soumis par le comité ou les groupes, notamment ceux concernant la coordination des programmes, les grilles-horaire, les aspects pédagogiques des réformes et leurs conséquences sur l'enseignement
- b/ fait des propositions au comité
- c/ consulte les groupes.

Procès-verbal

Art. 49.- Le secrétaire d'assemblée tient le procès-verbal et le transmet dans les trente jours, par l'intermédiaire du président d'assemblée, au comité, qui se charge de sa distribution aux membres du conseil.

G - LE CONSEIL PROFESSIONNEL

Art. 50.- Le conseil professionnel a pour but d'aider le comité dans sa tâche de défense des intérêts professionnels des membres de la société.

Il est chargé d'étudier les problèmes que lui soumet le comité et de négocier en son nom s'il en a reçu le mandat exprès.

Art. 51.- Il est composé de :

- a/ un président, élu pour quatre ans, sur proposition du comité, rééligible une fois.
- b/ deux autres membres, dont l'un peut ne pas appartenir à la société, élus pour trois ans, rééligibles deux fois.

Art. 52.- Il décide lui-même de son mode de fonctionnement mais annonce ses séances au président de la SVMS, qui a le droit d'y participer.

H - LES COMMISSIONS

Art. 53.- L'assemblée générale ou le comité peuvent en tout temps créer des commissions chargées de l'étude d'un problème particulier. Les compétences de ces commissions, ainsi que la durée de leur mandat, sont précisées par l'organe qui les crée et auquel elles sont tenues de faire rapport.

V. DISPOSITIONS FINALES

MODIFICATIONS DES STATUTS

Art. 54.- Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par une assemblée générale où cet objet figurerait à l'ordre du jour, le texte des modifications prévues devant être joint à la convocation.

Dissolution

Art. 55.- La dissolution de la SVMS ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. Pour qu'elle soit valable, la décision requière la majorité de deux tiers des membres actifs présents.

Entrée en vigueur

Art. 56.- Ces statuts abrogent ceux du 24 novembre 1982, dès leur entrée en vigueur fixée au 1er août 1986.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale de la SVMS le 19 mars 1986 et modifiés par l'assemblée générale de la SVMS du 5 novembre 1986 et par celles du 14 novembre 1990, du 13 novembre 1996, du 14 décembre 1998, du 13 décembre 2001 et du 15 janvier 2003.

Pour le comité actuel :

Le Président :

Le Trésorier :

Le Secrétaire :

Gilles Pierrehumbert

Philippe Wittwer

Doru Trandafir

RÈGLEMENT D'ASSEMBLEE GENERALE

BUREAU D'ASSEMBLEE

Fonction du bureau

Art. 1.- Le bureau d'assemblée est responsable de l'application du présent règlement.

En l'absence de dispositions légales ou statutaires, il prend librement les mesures qui doivent contribuer à la bonne tenue des débats, à l'expression de toutes les tendances et à la manifestation de la volonté de l'assemblée.

Fonction du président

Art. 2.- Le président d'assemblée, ou le vice-président, dirige les débats. Il est désigné par le président dans le présent règlement.

Proposition ou motion

Art. 3.- Toute proposition, ou motion, faite pendant la séance, ne peut concerner qu'un point figurant à l'ordre du jour. Elle doit être remise immédiatement par écrit avec le nom de son auteur au bureau d'assemblée.

ORDRE DU JOUR

Pouvoirs de l'assemblée

Art. 4.- L'assemblée se prononce sur les points de l'ordre du jour dans les limites légales et statutaires.

Entrée en matière

Art. 5.- L'acceptation de l'ordre du jour n'implique pas celle de l'entrée en matière, qui peut être mise en discussion et faire l'objet d'un vote à chaque point.

VOTES

Droit de vote

Art. 6.- Le droit de vote est régi en général par l'article 17 des statuts. Le cas échéant, il pourra être demandé à un votant de présenter une justification de sa qualité de membre. Le comité et le bureau ont le droit de vote, sauf le président, qui tranche en cas d'égalité des suffrages.

Scrutateurs

Art. 7.- Dès l'ouverture de l'assemblée, le président désigne deux scrutateurs ou plus selon son appréciation du nombre des membres présents.

Art. 8.- Les votes sont exprimés à main levée. Si le résultat est évident et avec le consentement de l'assemblée, il peut ne pas être fait de décompte des voix.

Pour les élections statutaires et pour les décisions concernant des personnes, le scrutin secret peut être exigé. Seuls seront valables les bulletins qui répondront sans commentaires à la question posée.

DROIT DE PAROLE

Demande de parole

Art. 9.- Tout membre doit demander la parole; c'est le président qui l'accorde.

Temps de parole

Durée des interventions

Retrait de la parole

Art. 10.- Le président juge du temps de parole qu'il accorde aux orateurs; il tient compte de l'importance du sujet débattu, de la durée de la séance et de la longueur de l'ordre du jour; il laisse aux proposant ou motionnaires un temps de parole suffisant, dix minutes en principe, pour développer leur proposition ou motion, et leur offre la parole en conclusion du débat; il rappelle à l'ordre les orateurs trop diserts ou qui sortent du sujet traité; il retire la parole à tout orateur qui en abuse ou qui nuit à la courtoisie et au bon ordre des débats.

MOTIONS D'ORDRE

Dépôt et effet

Art. 11.- Tout membre peut déposer une motion d'ordre après qu'un orateur a fini de s'exprimer ou qu'il a dépassé son temps de parole. Il le fait en levant la main et en annonçant "motion d'ordre". Le président lui en demande la teneur, puis la soumet à l'assemblée.

Teneur

Art. 12.- Il peut être demandé par motion d'ordre :

- a/ un vote immédiat sur le fond en délibération;
- b/ la suspension de la séance;
- c/ la levée de séance;
- d/ un ordre déterminé dans les débats.

LEVÉE DE SEANCE

Durée de la séance

Art. 13.- Tant que l'ordre du jour n'est pas épuisé, la séance se poursuit, sous réserve des articles 12 c et 14.

Droit de lever la séance

Art. 14.- Le président, après consultation du bureau, pourra lever une séance de sa propre autorité, si les conditions qui permettent à l'assemblée de faire connaître sa volonté sans perturbation ne sont plus remplies ou si l'assemblée est désertée.

VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Adoption et révision

Art. 15.- Le présent règlement, basé sur l'article 6 des statuts, abroge celui du 26 mai 1971 dès son entrée en vigueur fixée au 1er août 1986.

Il peut être révisé en tout temps par une assemblée générale où cet objet figurerait à l'ordre du jour.

Le présent règlement a été approuvé par l'assemblée générale de la SVMS le 19 mars 1986 et modifié par l'assemblée générale de la SVMS du 5 novembre 1986 et par celles du 14 novembre 1990, du 13 novembre 1996, du 14 décembre 1998, du 13 décembre 2001 et du 15 janvier 2003.

Pour le comité actuel :

Le Président :

Le Trésorier :

Le Secrétaire :

Gilles Pierrehumbert

Philippe Wittwer

Doru Trandafir

RÈGLEMENT DU FONDS DE LUTTE

Art. 1.- Conformément à l'article 5 des statuts, il existe un fonds de lutte géré indépendamment des comptes ordinaires de la SVMS.

Art. 2.- Le but de ce fonds de lutte est de permettre à la société de mener certaines revendications et d'aider au besoin des membres lors de telles actions.

Art. 3.- Le fonds de lutte est alimenté :

- a/ par des contributions des membres actifs, décidées par l'assemblée générale;
- b/ par une part éventuelle du solde des comptes annuels ordinaires; la décision concernant cette part est prise par l'assemblée générale;
- c/ par des dons et des legs.

Art. 4.- La gérance du fonds de lutte est confiée au comité de la SVMS qui en rend compte devant l'assemblée générale.

Art. 5.- Les vérificateurs des comptes ordinaires de la SVMS sont aussi vérificateurs des comptes du fonds de lutte.

Art. 6.- En cas de dissolution du fonds de lutte, son capital sera attribué à la fortune ordinaire de la SVMS.

Art. 7.- En cas de dissolution de la SVMS, l'assemblée générale prononçant la dissolution décidera aussi du sort du fonds de lutte.

Art 8.- Ce règlement abroge celui du 16 octobre 1968, dès son entrée en vigueur fixée au 1er août 1986.

Il peut être révisé en tout temps par une assemblée générale où cet objet figurerait à l'ordre du jour.

Le présent règlement a été approuvé par l'assemblée générale de la SVMS le 19 mars 1986.

Pour le comité actuel :

Le Président :

Le Trésorier :

Le Secrétaire :

Gilles Pierrehumbert

Philippe Wittwer

Doru Trandafir

RÈGLEMENT DU FONDS DE PRÉVOYANCE

Art. 1.- Conformément à l'article 5 des statuts, le bilan de la Société comprend un fonds de prévoyance.

Art. 2.- Le but de ce fonds est d'aider momentanément un membre actif, associé ou honoraire dans le malheur.

Art. 3.- Le capital initial est de Fr. 100'000.--. Il est alimenté :

- a/ par une finance d'entrée et des cotisations des bénéficiaires, décidées par l'assemblée générale;
- b/ par des versements éventuels de la caisse centrale;
- c/ par des dons et des legs.

Les revenus et les charges du Fonds de prévoyance sont portés au compte de Pertes et profits ordinaire de la Société.

Art. 4.- La gérance du fonds est confiée au comité de la SVMS qui en rend compte devant l'assemblée générale. L'attribution de prestations doit de plus faire l'objet d'un préavis du Conseil professionnel.

Art. 5.- En cas de dissolution du fonds de prévoyance, son capital sera attribué à la fortune ordinaire de la SVMS.

Art. 6.- En cas de dissolution de la SVMS, l'assemblée générale prononçant la dissolution décidera aussi du sort du fonds de prévoyance.

Art. 7.- Ce règlement abroge celui du 5 novembre 1986. Il entre en vigueur le 1 août 1994.

Il peut être révisé en tout temps par une assemblée générale où cet objet figurerait à l'ordre du jour.

Le présent règlement a été approuvé par l'assemblée générale de la SVMS le 10 novembre 1993.

Pour le comité actuel :

Le Président :

Le Trésorier :

Le Secrétaire :

Gilles Pierrehumbert

Philippe Wittwer

Doru Trandafir